EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARLEDE-MONDEBAT

Délibération n°2016-7_ 1

Séance du 30 mai 2016

L'an 2016 et le trente mai, à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric BAYLOU, Maire.
Présents : Desclaux Marie-Thérèse - Desclaux Rémi - Dupouy Xavier - Lafontan Eric - Lafontan Sébastien - Rigou Jean-Paul - Rigou Sylvain - Sansous Nicolas - Tardy Véronique.
Excusée : Lalanne Elodie

Desclaux Rémi a été nommé secrétaire.

Date de la convocation : 24 mai 2016

OBJET : modification des statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn – Transfert de la compétence « financement du contingent SDIS »

Vu l'article 97 de la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78/2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn votée le 10 mai 2016 et visée par le contrôle de légalité le 19 mai 2016,

Vu la notification de la délibération n°78/2016 par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn aux maires des 22 communes membres en date du 24 mai 2016,

Monsieur le Maire expose, que dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

La contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes membres pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. L'évaluation des transferts de charges conduit pour les communes membres et pour la Communauté de communes à une neutralité financière de ce transfert de compétence.

Conformément aux dispositions issues de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Si les conditions de majorité sont réunies, le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du Préfet.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour,

APPROUVE le transfert de la compétence « contingent SDIS » à la Communauté de communes des Luys en Béarn dans les conditions définies par les dispositions issues des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.
Le 31 mai 2016.

Le Maire,
Eric BAYLOU

MAIRIE DE GARLEDE-MONDEBAT
Pyrénées-Atlantiques

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 31/05/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2016